



**295**    **P**     **NP**     **DM22**  
Projet d'aménagement hydroélectrique sur la  
rivière Sainte-Anne à Saint-Joachim

6211-09-060

**MÉMOIRE DE LA**  
**SOCIÉTÉ D'ÉNERGIE RIVIÈRE FRANQUELIN**  
**PRÉSENTÉ PAR MME DIANE CYR**  
**AU B.A.P.E. DU QUÉBEC**  
**RELATIVEMENT AU PROJET**  
**HYDRO-CANYON SAINT-JOACHIM, SUR LA RIVIÈRE**  
**SAINTE-ANNE DU NORD**

2013-02-14



Il me fait plaisir de vous soumettre ce mémoire en appui au projet hydroélectrique Hydro-Canyon Saint-Joachim, sur la rivière Sainte-Anne du Nord. Par ce mémoire, j'aimerais vous faire part de l'expérience acquise suite au développement d'un projet similaire, le projet des Chutes Thompson, sur la rivière Franquelin, qui a été réalisé par la Société d'Énergie Rivière Franquelin. Si je suis présente aujourd'hui c'est que le projet de Franquelin a été réalisé en partenariat avec GROUPE AXOR, qui est le même partenaire que pour le projet Hydro-Canyon, comme c'est deux projets sont semblables et que le partenaire privé est le même, je crois être en bonne position pour mettre en lumière certains parallèles entre les deux projets.

En tant que directrice-générale de la municipalité de Franquelin et administratrice de la Société d'Énergie Rivière Franquelin (SERF), j'ai été directement impliquée dans la mise en place et la réalisation de ce projet. Ce projet a été le premier à être développé suite à la publication de la Stratégie énergétique du Québec 2006-2015. Comme pour le projet Hydro-Canyon, la SERF a été créée suite à un appel de candidatures lancé par la municipalité de Franquelin pour se trouver un partenaire privé qui pouvait nous épauler dans le développement du projet hydraulique des Chutes Thompson. Cet appel de candidature a été remporté par GROUPE AXOR, avec qui la municipalité a mis en place un partenariat conforme aux demandes de la Stratégie énergétique.

Ainsi, la Municipalité de Franquelin détient 51% des droits de votes de la SERF mais n'a jamais eu à investir un seul dollar dans le projet. La municipalité reçoit aussi une redevance garantie correspondant à 5% des revenus bruts générés par la vente d'électricité. Pour l'année 2012, cette redevance a représentée 137 000 \$ pour la municipalité, soit presque 21 % du budget annuel.

Notre partenaire dans la SERF nous a informés que lors de la première partie des audiences pour le projet Hydro-Canyon, il y a eu remise en question de la conformité du partenariat vis-à-vis la Stratégie énergétique, plus précisément sur la question de contrôle. Suite à mon expérience personnelle je peux vous certifier que toutes les instances concernées, ont vérifié et revérifié le projet des Chutes Thompson, surtout que celui-ci était le premier à être approuvée suite à la publication de la Stratégie Énergétique. Tout a été scrupuleusement vérifié par les différents ministères et ceci inclus la conformité à la clause concernant le contrôle de la société. Selon ce que j'ai vu du protocole d'entente pour le projet Hydro-Canyon, j'en viens à la conclusion qu'il s'agit du même type de partenariat que la SERF et donc celui-ci devrait rencontrer toutes les différentes exigences de la Stratégie énergétique, incluant les questions de contrôle. J'aimerais d'ailleurs préciser que le projet de Franquelin possède lui-aussi une clause demandant le vote de 75% des actionnaires pour certaines décisions importantes.

À titre informatifs, voici ce qui était ressorti de l'analyse du dossier de Franquelin et qui s'applique vraisemblablement ici aussi :

- 1- La Loi sur les compétences municipales (chapitre C-47.1) prévoit l'obligation pour une municipalité locale ou une MRC de détenir le contrôle de toute entreprise qui produit de l'électricité au moyen d'une centrale hydroélectrique, ainsi, l'article 17.1. déclare que :

Toute municipalité locale peut exploiter, seule ou avec toute personne, une entreprise qui produit de l'électricité au moyen d'un parc éolien ou d'une centrale hydroélectrique.

Dans le cas où l'entreprise produit de l'électricité au moyen d'une centrale hydroélectrique, elle doit être sous le contrôle de la municipalité locale. Toutefois, si cette dernière exploite l'entreprise avec une municipalité régionale de comté ou avec un conseil de bande au sens de la Loi sur les Indiens (L.R.C. 1985, c. I-5) ou de la Loi sur les Cris et les Naskapis du Québec (S.C. 1984, c.18), l'entreprise peut être sous le contrôle de l'un ou plusieurs de ces exploitants.»

2- La Loi canadienne sur les sociétés par actions définit la notion de contrôle comme suit :

« (3) (...) ont le contrôle d'une personne morale la personne ou les personnes morales qui détiennent (...) des valeurs mobilières conférant plus de cinquante pour cent du maximum possible des voix à l'élection des administrateurs de la personne morale; (...) »

3- La Loi sur les sociétés par actions du Québec définit également la notion de contrôle comme :

« le fait pour une personne de détenir des actions d'une personne morale lui donnant le droit d'en élire la majorité des administrateurs ».

Comme les actions de catégorie A de la SERF, comme celles de la de la Société Hydro-Canyon Saint Joachim Inc., sont les seules actions donnant droit de vote, par conséquent, la communauté détient le contrôle au sens de la loi puisqu'elles détiennent 51% des actions votantes leurs donnant ainsi le droit d'élire la majorité des administrateurs et par conséquent, le contrôle de la Société.

Bien qu'abordée pour le projet des Chutes Thompson, la question à savoir si le fait que certaines questions doivent être adoptées à plus de 50% fut jugée non pertinente puisque la notion de contrôle vise essentiellement l'élection de la majorité des administrateurs. Ce qui est ressorti est que détenir le « contrôle » ne veut pas dire nécessairement dire détenir le contrôle total.

D'ailleurs, l'analyse du dossier de la SERF nous a permis d'apprendre que les lois corporatives prévoient également des seuils plus élevés pour l'adoption de certaines décisions. À titre d'exemple la Loi sur les sociétés par actions du Québec prévoit que les décisions qui portent sur les sujets suivants doivent être adoptés par au moins les deux tiers des voix des actionnaires:

- Art. 30 : déplacer le siège social
- Art. 90 : la subdivision ou la refonte des actions de la société
- Art. 100 : augmenter le montant de son capital-actions émis et payé
- Art. 101 : réduire le montant de son capital-actions émis
- Art. 241 : une modification aux statuts

L'analyse du dossier de Franquelin par le MAMROT et le MRN fut réellement exhaustive. Dès le début, les représentants du MRN nous ont déclarés que comme le projet Franquelin était le premier à passer, il était impératif qu'il n'y ait aucun doute quant à sa conformité. Nous avons donc eu à passer à travers plusieurs rencontres avec ces différentes instances. Il y eût traité des différents points, des discussions, des échanges et des recherches ont permis de conclure que le dossier de la SERF était 100% conforme à la Stratégie énergétique, celui-ci a donc reçu toutes les autorisations nécessaires. Les détails du protocole d'entente dans le cadre du projet Hydro-Canyon étant les mêmes, rien ne devrait empêcher ce projet d'aller de l'avant lui aussi.

En tant qu'administratrice de la SERF, j'aimerais aussi profiter de ce mémoire pour partager avec vous tous les bienfaits que ce projet a apportés à notre communauté et que Saint-Joachim et la MRC de La Côte-de-Beaupré peuvent s'attendre à recevoir.

- Redevances substantielles, un apport important de revenus.
- Création d'emploi durant la construction
- Retombées au niveau des commerces locaux durant la construction
- Création d'un emploi temps plein et de quelques emplois temporaires
- Participation de la SERF et de GROUPE AXOR à la communauté par le biais d'aide financière à certains organismes



- Et enfin, plus important que tout, ce projet et ces retombées nous ont redonné l'espoir, l'espoir de pouvoir enfin relever les différents défis du 21e siècle, ces retombées nous permettent de souffler un peu, de remettre nos finances à flots et de pouvoir espérer à court et moyen terme apporter un vent de renouveau et de fraîcheur à notre municipalité, ce qui n'était nullement envisageable avant la construction de ce barrage.

FIN DU DOCUMENT